

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/57 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DESSERT DE L'AEROPORT DE FIGARI ENTRE PARIS ET LA CORSE

SEANCE DU 27 FEVRIER 2003

L'An deux mille trois, et le vingt sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
Mme GUERRINI Simone à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange
M. STEFANI Michel à M. RIOLACCI François-Xavier



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visée en son article 57,
- VU** la motion déposée par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, au nom du groupe « Corse Social-démocrate »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que l'aéroport de FIGARI, seule infrastructure aéroportuaire de l'Extrême-Sud, ne peut souffrir d'aucune incertitude dans le fonctionnement de ses dessertes aériennes ;

CONSIDERANT l'inquiétude que soulève dans la population la cessation d'activité de la Compagnie « Air Lib » qui assurait depuis FIGARI la desserte de Paris ;



CONSIDERANT qu'il est inadmissible, dans cette région, qui doit compter sur tous ses atouts économiques et de développement, que disparaissent quatorze emplois ;

CONSIDERANT le rôle primordial du tourisme comme levier du développement de cette région ;

CONSIDERANT que la continuité du service public en matière de transport doit être maintenue et renforcée dans l'extrême-sud ;

CONSIDERANT que le groupement des compagnies « Air France » et « CORSE MEDITERRANEE » sont en mesure de répondre, dans le cadre des Obligations de Service Public, aux attentes de la population.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

REAFFIRME sa volonté de voir le service public maintenu et renforcé sur la desserte aérienne entre FIGARI et PARIS

SOUHAITE que le groupement Air France / CCM se positionne, dans le cadre d'un nouvel appel d'offres, pour pallier la défaillance d'Air Lib sur la ligne Figari / Paris,

SOUHAITE que le cas des 14 agents licenciés de l'aéroport de Figari soit étudié dans le cadre de négociations sociales ».

ARTICLE 2 :

Cette motion a fait l'objet d'un vote à scrutin public, dont les résultats sont les suivants :

ONT VOTE POUR : 20 - Mmes et MM.

Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Joseph CHIARELLI, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François-Xavier RIOLACCI, Gérard ROMITI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA.



ONT VOTE CONTRE : 9 - MM.

Joseph ANTONA, Jean-Charles COLONNA, Henri FRANCESCHI, Jean JALPI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Dominique RICCI, Paul RUAULT.

SE SONT ABSTENUS : 3 - Mmes et M.

Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Sauveur VERSINI.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : 7 - MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Paul QUASTANA, Ange SANTINI, Antoine SINDALI.

ETAIENT ABSENTS : 12 - Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Robert FELICIAGGI, François GALLETTI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Toussaint LUCIANI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Philippe PERETTI, Don Pierre PIETRI, José ROSSI, Henri SISCO, Jean-Toussaint TOMA.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 février 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge FOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

